

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE SECURITE SOCIALE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA DECENTRALISATION
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRESCOLAIRE, PRIMAIRE, SECONDAIRE
ET DE L'ALPHABETISATION

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

COPIE

Arrêté n° 22 156 /MFPTSS/MIDDLE/MSP/MEPPSA/METP

déterminant la procédure d'intégration à la fonction publique des candidats en fonction des postes budgétaires ouverts au profit des ministères en charge de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, de l'enseignement technique et professionnel et de la santé et de la population.

Le ministre d'État, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Vu la constitution ;

Vu la loi organique n°36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°014-92 du 29 avril 1992 portant institution du plan national de développement sanitaire ;

Vu la loi n°25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi n°008-90 du 6 septembre 1990 et portant organisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n°5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 14-2019 du 21 mai 2019 modifiant et complétant les articles 41, 53, 65 et 69 de la loi n° 5-2005 du 25 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu la loi n° 17-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière de santé de base et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu la loi n°68-2022 du 16 août 2022 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret 2012-63 du 27 février 2012 portant statut particulier des agents de la santé et des affaires sociales, sous-secteur de la santé ;

Vu le décret n° 2016-283 du 10 octobre 2016 portant délégation de pouvoir au Premier ministre, Chef du Gouvernement et au Ministre chargé de la fonction publique pour le recrutement des agents civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-284 du 10 octobre 2016 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux recrutements et à la gestion des carrières des agents civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-268 du 2 juillet 2018 portant organisation du ministère de la santé et de la population ;

Vu le décret n°2018-467 du 19 décembre 2018 portant statut particulier des agents du cadre de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2020-650 du 2 décembre 2020 portant approbation du manuel de procédures administratives de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2022-118 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1851 du 30 septembre 2022 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1875 du 29 octobre 2022 déterminant les modalités d'allocation des crédits budgétaires et de décaissement prioritaire des fonds au profit des établissements scolaires d'enseignement général et des formations sanitaires de base ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2023-1749 du 16 octobre 2023 relatif aux modalités d'allocation des crédits budgétaires et de décaissement prioritaire des fonds au profit des établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de formation qualifiante ;

Vu le décret n° 2024-578 du 31 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours de recrutement dans la fonction publique.

ARRETENT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté détermine la procédure d'intégration à la fonction publique des candidats en fonction des postes budgétaires ouverts au profit des ministères en charge de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation, de l'enseignement technique et professionnel et de la santé et de la population.

Article 2 : La procédure est uniforme pour les trois ministères précités.

Article 3 : La procédure définit toutes les étapes du processus à partir de la notification des quotas de recrutement par le premier ministre, chef du gouvernement aux ministères utilisateurs jusqu'à la transmission des textes d'intégration aux intéressés.

TITRE II : DE LA PROCEDURE D'INTEGRATION

Chapitre 1 : Du concours d'intégration à la fonction publique

Article 4 : L'intégration à la fonction publique des personnels de l'éducation et de la santé se fait par voie de concours d'entrée dans les écoles de formation.

Les concours d'entrée dans les écoles de formation tiennent compte des besoins exprimés par les ministères en charge de la décentralisation et du développement local, des enseignements et de la santé ainsi que de la planification des postes budgétaires établie par le ministère en charge de la fonction publique.

Les candidats aux concours d'entrée dans les écoles de formation optent soit pour les postes ouverts au niveau de l'État central, soit pour les postes ouverts au niveau des collectivités locales dans le cadre de la fonction publique territoriale.

Au terme de la formation, les candidats ayant passé avec succès leurs examens de sortie sont intégrés soit à la fonction publique relevant de l'État central, soit à la fonction publique territoriale, conformément à l'option choisie par le candidat.

Article 5 : Les postes budgétaires et les ressources correspondantes des personnels mis à la disposition de la fonction publique territoriale sont transférés aux collectivités locales dans lesquelles ils ont été affectés.

Les personnels relevant de l'État central, affectés dans les collectivités locales, sont tenus d'y exercer pendant une durée de cinq ans au moins avant d'être affectés dans un autre département.

Article 6 : Les modalités d'organisation du concours de recrutement direct dans la fonction publique sont celles prévues à l'article 9 du décret n° 2024-578 du 31 juillet 2024 visé supra.

Article 7 : Sous réserve des conditions prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 du décret n° 2024-578 du 31 juillet 2024 visé supra, le ministre chargé de la fonction publique peut organiser pour le compte des collectivités locales, conjointement avec le ministre concerné, un concours de recrutement direct suivi ou non d'un stage de mise à niveau, pour combler le déficit en personnel dans les établissements scolaires ou sanitaires relevant de leurs circonscriptions respectives.

Dans ce cas, 80 % des postes budgétaires sont réservés aux finalistes des écoles de formation et aux candidats ayant une expérience professionnelle pour avoir exercé en qualité de personnel actif communautaire, volontaire, prestataire, bénévole ou décisionnaire.

Les candidats retenus émargent d'office à la fonction publique territoriale et relèvent de la compétence du département pour lequel ils ont concouru.

Chapitre 2 : De la notification des quotas et des incidences budgétaires

Article 8 : Le Premier ministre, Chef du gouvernement, notifie aux ministères utilisateurs, sur proposition des ministres chargés de la fonction publique, des finances et de la décentralisation et du développement local, la prévision des emplois ouverts ainsi que leurs incidences budgétaires respectives telles que publiées dans la loi de finances ou dans les plans locaux de développement et dans les budgets des collectivités locales respectives.

Article 9 : Les ministères utilisateurs mettent en place chacun une commission chargée de la planification et de la répartition des dossiers de recrutement à la fonction publique.

Tous les directeurs départementaux des ministères utilisateurs sont membres de la commission.

Article 10 : La commission chargée de la planification et de la répartition des dossiers de recrutement à la fonction publique procède à l'identification des besoins en ressources humaines. Pour ce faire, les directeurs départementaux documentent et présentent leur déficit en personnel ainsi que le nombre des fonctionnaires, contractuels et personnel actif bénévole, communautaire, volontaire, prestataire ou décisionnaire dans leurs départements respectifs.

Pour l'enseignement, les besoins sont éclatés par circonscription scolaire ou par département ; pour la santé, par district sanitaire.

Chapitre 3 : De la répartition des quotas au niveau départemental

Article 11 : La commission chargée de la planification et de la répartition des dossiers de recrutement établit par consensus et par écrit les critères de répartition des quotas par département dans les limites de l'incidence budgétaire.

A ce titre, les lignes directrices des critères de répartition sont notamment :

- sur les dossiers retenus : personnel enseignant ou soignant 85% et personnel administratif et technique 15% ;
- pour l'enseignement, et par département et circonscription scolaire : le déficit en enseignants, les effectifs scolaires, le nombre de classes pédagogiques, le nombre proportionnel de fonctionnaires déjà en place ;
- pour la santé, et par département et district sanitaire : le déficit en personnel soignant et le nombre proportionnel de fonctionnaires déjà en place.

Le nombre proportionnel de fonctionnaires précise le nombre de fonctionnaires par rapport aux non fonctionnaires.

Article 12 : La commission chargée de la planification et de la répartition des dossiers de recrutement répartit équitablement le personnel fonctionnaire à travers les départements, ainsi que les quotas entre départements, en précisant leurs incidences budgétaires respectives.

Elle dresse un procès-verbal de la répartition, du déroulement des séances et des décisions prises. Le procès-verbal est signé par tous les membres présents.

Chapitre 4 : De la constitution, vérification, sélection et transmission des dossiers par les directions départementales au niveau central

Section 1 : De la constitution des dossiers

Article 13 : Les directeurs départementaux mettent en place un comité départemental de traitement et de sélection des dossiers.

Chaque comité départemental de traitement et de sélection des dossiers établit ses critères de sélection en conformité avec les lignes directrices ci-après :

- les candidats sont de nationalité congolaise ;
- les candidats jouissent des droits civiques ;
- les candidats ne sont pas condamnés pour crime ou délit à une peine privative de liberté ou d'emprisonnement de plus de trois (3) mois ;
- les candidats sont aptes à exercer les emplois auxquels l'appartenance au corps donne accès ;
- les candidats ont 18 ans au moins et 40 ans au plus pour toutes les catégories ;
- sur les dossiers retenus : personnel enseignant ou soignant 85% et personnel administratif et technique 15% ;
- pour l'enseignement, sont prioritaires : les enseignants finalistes en commençant par les plus anciennes promotions et les communautaires, volontaires et prestataires actifs classés en ordre d'ancienneté ;
- pour la santé, sont prioritaires : le personnel soignant finaliste et les personnels contractuel et bénévole actifs classés en ordre d'ancienneté ;
- sont priorisés : les circonscriptions scolaires, départements ou districts sanitaires les moins bien pourvus en fonctionnaires.

Article 14 : Le comité départemental de traitement et de sélection des dossiers est composé ainsi qu'il suit :

- le directeur départemental ;
- pour l'enseignement : le chef de service du personnel et des affaires administratives à la direction départementale ;
- pour la santé : le chef du service administratif et financier à la direction départementale ;
- pour l'enseignement et la santé : deux inspecteurs, choisis parmi ceux ou celles ayant le plus d'ancienneté ;
- un représentant du Conseil départemental ;
- un représentant de la direction départementale de la fonction publique.

Le comité départemental de traitement et de sélection des dossiers est présidé par le directeur départemental de l'enseignement ou de la santé.

Article 15 : Le nombre et la catégorie des postes ouverts font l'objet d'une annonce. Chaque établissement scolaire ou structure sanitaire est notifié par écrit précisant la date limite de dépôt des dossiers et les pièces à rassembler. Les dossiers recevables comprennent :

- une demande manuscrite adressée au ministre chargé de la fonction publique ;
- une copie d'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;

- un casier judiciaire ;
- un certificat médical d'aptitude physique ;
- une copie légalisée du diplôme justifiant la catégorie à laquelle le (la) candidat(e) postule ;
- une copie légalisée du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent pour les diplômes supérieurs ;
- un acte de mariage, le cas échéant ;
- un certificat de prise de service pour les bénévoles, communautaires, volontaires et prestataires actifs ;
- une attestation de présence au poste datant d'au plus 3 mois pour les bénévoles, communautaires, volontaires et prestataires actifs.

Les dossiers sont déposés contre décharge, enregistrés et classés au sein des directions départementales.

Section 2 : De la vérification des dossiers

Article 16 : Dès réception, tout dossier est contrôlé sur le nombre et la nature des pièces. Un dossier incomplet ou incohérent est aussitôt retourné à l'intéressé(e) pour être complété ou corrigé avant la date limite de dépôt. La raison du rejet est actée et notifiée par écrit à l'intéressé(e).

Les comités départementaux de traitement et de sélection des dossiers procèdent à la vérification des dossiers déposés avant la date d'échéance. Le travail de vérification ne peut dépasser un mois. La vérification porte sur :

- le nombre et la nature des pièces ;
- l'âge de l'intéressé(e).

Les dossiers incomplets ou non conformes sont déclarés irrecevables. Le procès-verbal fait foi.

Section 3 : De la sélection des dossiers

Article 17 : Les comités départementaux de traitement et de sélection des dossiers procèdent à la sélection des dossiers en conformité avec les lignes directrices du présent arrêté. Ils dressent un procès-verbal de la sélection des dossiers, du déroulement de la séance et de la prise de décision. Ledit procès-verbal rapporte les raisons de tout dossier sélectionné ou non. Il est signé par tous les membres présents.

Article 18 : L'incidence budgétaire des dossiers retenus ne peut dépasser celle des quotas alloués aux directions départementales.

Le lieu d'affectation est le lieu de recrutement.

Section 4 : De la transmission des dossiers au niveau central

Article 19 : Les dossiers retenus sont numérotés et transmis au niveau central. Une liste nominative est jointe contenant les rubriques ci-après :

- noms et prénoms des candidat(e)s retenu(e)s ;
- sexe ;
- date et lieu de naissance ;
- pour l'enseignement : diplôme, cycle, spécialité et discipline enseignée ;
- pour la santé : diplôme, grade et spécialité ;
- lieu de service qui est le lieu d'affectation ;
- ancienneté dans la prestation ;
- adresse physique et numéro de téléphone.

Article 20 : Tous les dossiers recevables sont transmis, sous pli confidentiel, aux commissions chargées du traitement des dossiers de recrutement au niveau central. Les listes nominatives sont transmises en versions papier et électronique, format Excel. Une copie du procès-verbal justifiant le choix final des dossiers est jointe.

Chapitre 5 : De la contrevérification et transmission des dossiers par le niveau central à la fonction publique

Section 1 : De la contrevérification des dossiers transmis par les départements

Article 21 : Les commissions chargées du traitement des dossiers de recrutement au niveau central assurent la contrevérification des dossiers transmis par les directions départementales. Cette contrevérification porte sur :

- la conformité et l'authenticité des pièces ;
- le respect de la procédure de sélection selon les critères établis par le présent arrêté.

Un procès-verbal de contrevérification est établi.

Tout dossier incomplet ou incohérent est retourné au comité départemental concerné pour être complété ou remplacé avant la date limite de transmission au ministère en charge de la fonction publique.

Section 2 : De la transmission des dossiers départementaux à la fonction publique

Article 22 : Les ministères utilisateurs transmettent, sous pli confidentiel, le lot complet des dossiers retenus au cabinet du ministre chargé de la fonction publique. Les dossiers sont regroupés par département. Le lot complet comprend tous les dossiers tels que retenus par les directions départementales. Les listes nominatives sont transmises en versions papier et électronique, format Excel.

Chapitre 6 : Du traitement et de la transmission des dossiers de recrutement à la fonction publique

Section 1. Du traitement

Article 23 : La contrevérification des dossiers transmis par les ministères utilisateurs se conforme à celle appliquée par les commissions des ministères utilisateurs. Le contrôle demeure de nature technique et respecte le principe de l'immutabilité des dossiers. Tout dossier incomplet ou incohérent est retourné au ministère expéditeur qui le transmet à la direction départementale concernée pour être remplacé ou complété. Deux membres de la commission ministérielle participent au contrôle des dossiers à la fonction publique pour avis technique.

Article 24 : Un procès-verbal dresse les conclusions de la contrevérification. Les dossiers réguliers sont orientés à la direction générale de la fonction publique pour la prise des projets de textes. Il s'agit des mêmes dossiers transmis, remplacés ou complétés par les directions départementales.

Article 25 : Le Président de la République ou le Premier ministre signe selon la nature du diplôme les décrets d'intégration pour la catégorie I, contresignés par les ministères utilisateurs, le ministre chargé de la fonction publique, le ministre chargé du budget et le ministre chargé des finances.

Le ministre chargé de la fonction publique signe les arrêtés d'intégration pour les catégories II et III.

Section 2 : De la transmission

Article 26 : Le ministère en charge de la fonction publique transmet, sous pli confidentiel, les décrets et arrêtés d'intégration aux ministères utilisateurs qui, à leur tour, les transmettent aux directions départementales. Celles-ci notifient par note de service les intéressés.

TITRE III : DE LA GESTION DES PLAINTES

Article 27 : Un mécanisme de gestion des plaintes à tous les niveaux du traitement des dossiers est institué. La procédure est uniforme et organisée sur les exigences ci-après :

- toute plainte est écrite et enregistrée ;
- le registre des plaintes consigne la suite donnée à celles-ci ;
- le délai de traitement de la plainte est de deux semaines au plus ;
- la plainte déclarée fondée est ouverte jusqu'à la résolution de la situation litigieuse.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

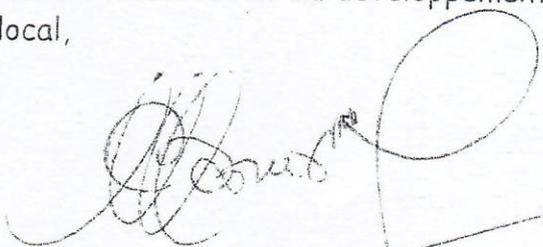
Article 28 : En attendant l'appropriation effective de la procédure d'intégration à la fonction publique par les départements, prévue par le présent arrêté, l'administration centrale assure le processus de sélection selon les modalités ci-après :

- répartir les quotas par départements ;
- publier les quotas par départements ;
- recevoir les candidatures ;
- assurer la sélection des candidatures avec la participation des directions départementales.

Article 29 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. / J

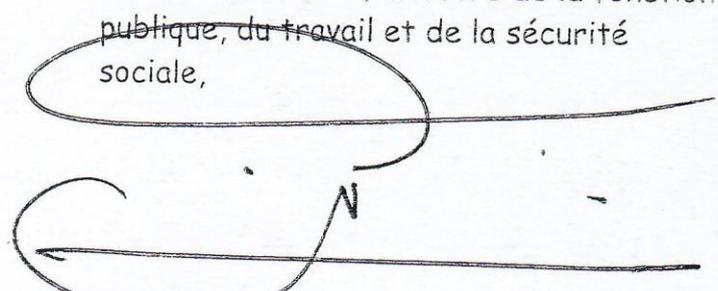
Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2024

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du développement
local,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

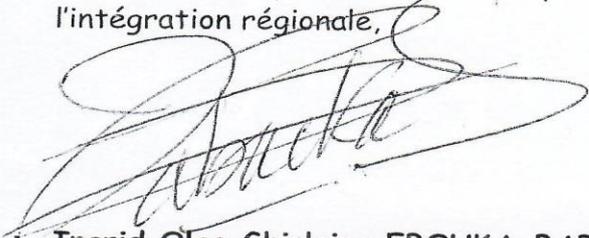
Le ministre d'État, ministre de la fonction
publique, du travail et de la sécurité
sociale,



Firmin AYESEA.-

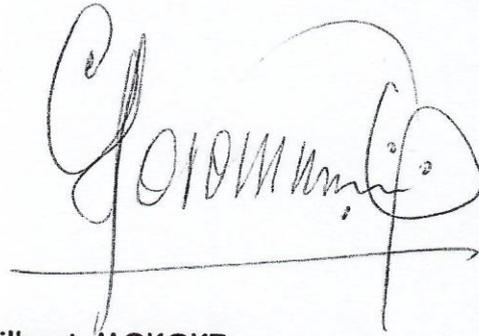
Pour le ministre de l'économie et des finances,
en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de
l'intégration régionale,



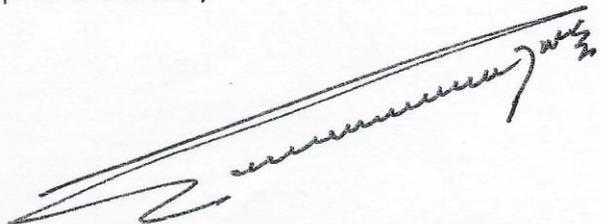
Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-

Le ministre de la santé et de la population,



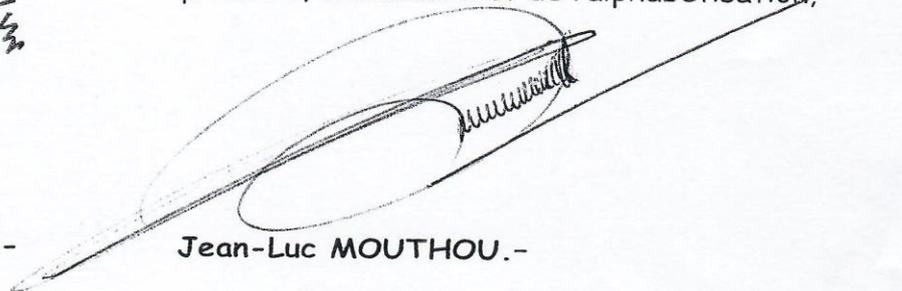
Gilbert MOKOKI.-

Le ministre de l'enseignement technique et
professionnel,



Ghislain Thierry MAGUessa EBOME.-

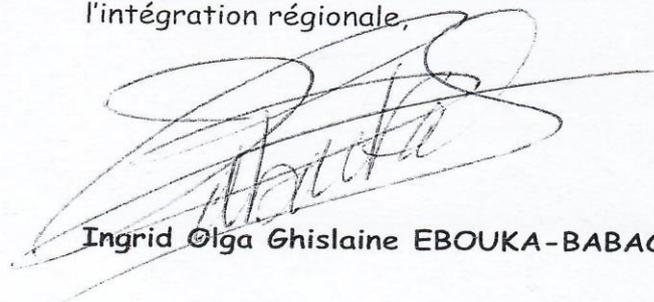
Le ministre de l'enseignement préscolaire,
primaire, secondaire et de l'alphabétisation,



Jean-Luc MOUTHOU.-

Pour le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de
l'intégration régionale,



Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-